

Direction de l'autonomie

Service de l'offre médicosociale

09-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : MISE EN ŒUVRE DES MESURES SALARIALES DU SEGUR DE LA SANTÉ – DOTATIONS POUR LES RÉSIDENCES AUTONOMIE ET ACCUEILS DE JOUR AUTONOMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT.

La crise sanitaire et sociale liée au Covid-19 a amplifié la prise de conscience de la situation des professionnels de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées en termes de reconnaissance et d'attractivité de leurs métiers. Dans ce cadre, certains agents exerçant au sein de services et établissements sociaux et médico-sociaux bénéficient du complément de traitement indiciaire (CTI) depuis le dernier trimestre 2021.

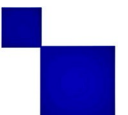
À l'instar de certaines catégories de professionnels exerçant dans les EHPAD et les établissements pour personnes en situation de handicap, les personnels exerçant en accueil de jour et en résidence autonomie (public ou privé non lucratif) de la filière socio-éducative sont également revalorisés dès lors qu'ils exercent à partir de 0,50 ETP.

Le Département va donc accompagner les structures concernées à hauteur de 37 018,80 € au titre de l'année 2023.

Le coût de ces revalorisations salariales est pris en charge par une compensation de crédits de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), versée au Département.

Les crédits correspondant à ces dépenses seront alloués aux structures via une dotation fixée par arrêté.

En conclusion je vous propose :



- D'ATTRIBUER les dotations de fonctionnement au titre des revalorisations susmentionnées pour un montant total de 37 018,80 euros, selon la répartition présentée en annexe.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Stéphane Blanchet

DOTATIONS 2023 AU TITRE DES REVALORISATIONS SALARIALES

RESIDENCES AUTONOMIE ET ACCUEILS DE JOUR AUTONOMES

Raison sociale	Catégorie ESMS	Statut juridique	Nombre moyen d'ETP éligibles	Montant de la revalorisation allouée au titre de 2023
RA Salvador Allende	202 - Résidence autonomie (ex, logement foyer)	1-Public	2	8 136,00 €
RA Moutier	202 - Résidence autonomie (ex, logement foyer)	1-Public	0,8	3 254,40 €
RA Saint-Denis	202 - Résidence autonomie (ex, logement foyer)	1-Public	0,8	3 254,40 €
RA La butte aux Pinsons	202 - Résidence autonomie (ex, logement foyer)	1-Public	3,5	14 238,00 €
RA Jean Wiener	202 - Résidence autonomie (ex, logement foyer)	1-Public	1	4 068,00 €
RA Camille Barroy	202 - Résidence autonomie (ex, logement foyer)	1-Public	0,5	2 034,00 €
RA Ambroise Croizat	202 - Résidence autonomie (ex, logement foyer)	1-Public	0,5	2 034,00 €

<u>TOTAL</u>	<u>37 018,80 €</u>
---------------------	---------------------------

Délibération n° 09-03 du 7 décembre 2023

MISE EN ŒUVRE DES MESURES SALARIALES DU SEGUR DE LA SANTÉ – DOTATIONS POUR LES RÉSIDENCES AUTONOMIE ET ACCUEILS DE JOUR AUTONOMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,



- ATTRIBUE les dotations de fonctionnement au titre des revalorisations mentionnées au rapport de la commission permanente, pour un montant total de 37 018,80 euros, selon la répartition présentée en annexe.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.